

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 176.623 du 12 novembre 2007

A.111.544/VIII-2665

En cause : **MAILLEN** Laurent,
 Grand-Rue 212
 6740 Etalle,

 contre :

 la POSTE.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2001 par Laurent MAILLEN qui demande l'annulation de :

" l'ordre d'utilisation provisoire, pris le 16.08.01, actant le déplacement du requérant par mesure conservatoire de sa résidence administrative d'Etalle à Arlon du 20.08.01 au 19.02.02";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 2 août 2007 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2007 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 26 octobre 2007 à 11.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^{me} VANHOOREN, juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 2 août 2007, la partie requérante a fait savoir qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

L. LEJEUNE.

J.-Cl. GEUS.